



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : L.ALNOT Tél. : 01 49 55 84 61 Réf. interne :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2004-8065</p> <p>Date : 27 FEVRIER 2004</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8019 du 4 février 2003

Date limite de réponse : Une semaine avant chaque session

☞ Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : aucune

Objet : Cours itinérants apicoles 2004

Bases juridiques : sans objet

MOTS-CLES : Apiculture – Formation- 2004

Résumé : La présente note de service a pour objet de proposer trois sessions de formation apicole dits « cours itinérants » au cours de l'année 2004.

Dans le cadre de la convention entre la Direction générale de l'alimentation et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, trois cours itinérants apicoles auront lieu dans l'année 2004 selon les modalités indiquées en annexes :

annexe I : les lieux et dates des différentes sessions,

annexe II : admission et inscription,

annexe III : organisation des missions et indemnités,

annexe IV : programme d'enseignement.

Destinataires	
<p>Pour exécution : Directions départementales des services vétérinaires</p>	<p>Pour information : Préfets Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeurs des écoles nationales vétérinaires Directeur de l'école nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments Fédération nationale des organisations sanitaires départementales</p>

Les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur cinq jours, relative aux maladies des abeilles et à la réglementation y afférent ainsi qu'aux troubles des abeilles. A l'issue d'une session et sur appréciation du Directeur départemental des services vétérinaires, les candidats seront nommés « agents sanitaires apicoles » par arrêté préfectoral.

Les demandes d'inscription sont à envoyer à l'agent coordonnateur de la DDSV concernée (voir en annexe II). **Le nombre de places est limité à 35 par session.**

Je vous prie de bien vouloir informer des présentes dispositions les agents qui sont sous votre autorité ainsi que les organisations professionnelles apicoles de votre département.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Thierry KLINGER

ANNEXE I

LIEUX ET DATES DES SESSIONS

1°/ Alpes de Haute-Provence

Date : du 08 au 12 mars 2004

Lieu : ELP Digne Carmejane (LEGTA)
04510 LE CHAUFFANT

Agent coordonnateur :
Madame Michèle DUBREUIL
DDSV des Alpes de Haute Provence
ZI St Christophe
BP 9028
04990 DIGNE les Bains cedex

2°/ Bas-Rhin :

Date : du 29 mars au 2 avril 2004

Lieu : C.F.P.P.A. Lycée Agricole d'Obernai
44 boulevard de l'Europe
BP 203
67212 OBERNAI cedex

Agent coordonnateur :
Monsieur Marc BUCHER
DDSV du Bas-Rhin
2 place de l'Abattoir
BP 42
67037 STRASBOURG cedex 2

3°/ Loiret :

Date : du 7 au 11 juin 2004

Lieu : Lycée d'Enseignement Général Technique Agricole (LEGTA)
Le Chesnoy
45200 MONTARGIS

Agent coordonnateur :
Madame MICHAUX et Monsieur LAURENT
DDSV du Loiret
1 bis, rue Saint-Euvrete
45043 ORLEANS cedex

ANNEXE II

Admission - Inscription

Admission

Les cours itinérants sont ouverts aux agents sanitaires apicoles et aux agents des services vétérinaires de l'ensemble des départements français.

L'admission au cours itinérant est réservée en priorité :

- aux candidats devant assurer à l'avenir les fonctions de spécialistes apicoles ;
- aux candidats issus des départements les plus proches du département organisateur.

Pour chacun des cours, **35 candidats maximum** pourront être retenus.

Ces cours ne sont pas ouverts aux auditeurs libres.

Certificat de stage

La délivrance des certificats de stage sera assurée par le directeur départemental des services vétérinaires organisateur du cours itinérant ;

Ce certificat ne confère en aucun cas à son bénéficiaire la qualité de spécialiste ou d'assistant sanitaire apicole. En revanche, il constitue pour le directeur départemental des services vétérinaires un des éléments d'appréciation en vue d'une telle nomination par arrêté préfectoral.

ANNEXE III

Organisation des missions et indemnisation

Les ordres de mission nécessaires aux agents que vous aurez désignés et qui seront appelés à cette occasion à sortir de leur département, seront établis par l'autorité hiérarchique compétente.

Le motif de déplacement à l'appui de la demande devra préciser qu'il s'agit d'une "session de perfectionnement".

Les sommes nécessaires au règlement des indemnités ou actes selon le cas et des frais de transport seront prises en charge selon les conditions ci-après :

Pour les agents de l'Etat : les indemnités journalières et le remboursement des frais de transport doivent être prélevés sur l'enveloppe déconcentrée du chapitre 34-97, article 40 mise à disposition du directeur départemental des services vétérinaires.

Pour les agents sanitaires apicoles : le remboursement des frais de transport auxquels ils peuvent prétendre doit s'effectuer conformément aux conditions et taux prévus en faveur des agents de l'Etat. A ce titre, je vous rappelle que les agents ne peuvent prétendre à des frais de transport pour retour quotidien à leur domicile que si le montant des remboursements demandés par jour est inférieur ou égal à l'indemnité journalière.

En complément des frais de transport et d'indemnités de repas, le règlement des actes dus, par journée de stage, doit s'effectuer au taux prévu pour ces agents par l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles. Ce taux est régulièrement publié par note de service, en fonction de l'évolution de la valeur du point (cf. note de service DGAI/MASCS/N2003-8196 du 23 décembre 2003). Ces agents ne peuvent percevoir une somme correspondant à plus de 6 actes par jour.

Les dépenses afférentes à la formation des agents sanitaires apicoles sont prélevées sur les crédits mis annuellement à votre disposition sur le chapitre 44-70, article 20.

Dans le cas où l'hébergement des intéressés (agents de l'Etat et agents sanitaires apicoles) aurait été assuré par les soins de l'administration (logement dans un établissement public par exemple), les indemnités attribuées ne devront pas excéder le montant total des frais réellement engagés.

REMARQUE IMPORTANTE

Afin de permettre aux candidats éligibles de bénéficier du règlement des indemnités de séjour en actes, ainsi que du remboursement des frais de déplacement, il convient qu'ils aient été nommés aides-spécialistes apicoles par arrêté préfectoral, avant leur participation au cours itinérant de pratique sanitaire apicole.

Cette disposition suppose que ces derniers se soient au préalable engagés par écrit à assurer par la suite, à la demande du directeur des services vétérinaires, les fonctions de spécialiste apicole.

ANNEXE IV

Programme d'enseignement (prévisionnel)

LUNDI	10 h	Missions et organisation des services vétérinaires Rôle des agents sanitaires apicoles Bases législatives et réglementaires Textes apicoles
	14 h	Biologie, anatomie et physiologie de l'abeille Conduite apicole
MARDI	9 h	Maladies des abeilles (MRC)
	14 h	Maladies des abeilles (MRC)
MERCREDI	9 h	Pharmacie vétérinaire : <ul style="list-style-type: none">• autorisation de mise sur le marché• utilisation et distribution des médicaments vétérinaires Plan sanitaire miel (résidus de traitement)
	14 h	Les maladies virales
JEUDI	9 h	Les intoxications
	14 h	Visite sanitaire du rucher (aspect pratique) : <ul style="list-style-type: none">• comment visiter une ruche ?• transvasement et désinfection• rédaction d'un compte rendu de visite
VENDREDI	9 h	Questions diverses – révisions Epreuves

Intervenants :

Jean Paul FAUCON de l'AFSSA Sophia-Antipolis

Jean-Pierre ORAND, Bureau de la Pharmacie vétérinaire et alimentation animale, DGAI